

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHARITI 88.  
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TIURAI 1939.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne. ....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. ....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : Les mêmes renouvelées. ....	5 fr. 2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc. ....	2 fr

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

		Pages	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL			
1939	13 avril	Décret adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique (Arrêté de promulgation n° 730 c., du 25 juillet 1939). ....	294
	14 avril	Décret modifiant, en les relevant, les taux de l'indemnité pour charges militaires (Arrêté de promulgation n° 730 c., du 25 juillet 1939). ....	298
	17 avril	Décret modifiant le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies (Arrêté de promulgation n° 730 c., du 25 juillet 1939). ....	299
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL			
	11 juil.	Décision n° 680 p.t., ouvrant une session d'examens pour l'obtention de divers brevets et certificats locaux de la Marine Marchande. ....	302
	11 juil.	Décision n° 681 d., nommant M. Emile Martin commissaire-expert près du comité d'expertise douanière. ....	302
	11 juil.	Arrêté n° 682 d., rapportant en ce qui concerne les chutes, et ferailles, la dérogation générale à la prohibition de sortie autorisée par arrêté n° 4059 d., du 13 octobre 1938 et la remplaçant par un régime d'autorisations individuelles. ....	303
	11 juil.	Arrêté n° 683 p. t., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goelette à moteur "Moruroa". ....	303
	11 juil.	Arrêté n° 684 a.g.f., transférant provisoirement délégation de pouvoir. ....	303
	12 juil.	Décision n° 686 a.g.f., allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture. ....	303
	13 juil.	Décision n° 687 j., nommant M. Palmer (Arthur), citoyen Français, Capitaine de la goelette "Suzanne" Huissier ad hoc à l'île Takarua. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 688 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Maxime Léontieff. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 689 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Seow Choon Siang. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 690 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Arthur Tauri. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 691 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Koriningo a Putu. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 692 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Rai a Teraitahi. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 693 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Hoarai a Teato. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 694 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M <sup>me</sup> Hutia a Tevaiva. ....	304
	13 juil.	Arrêté n° 695 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M <sup>me</sup> Hapaitahaa a Hutia. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 696 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Tihoni a Ropati. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 697 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Tamatu a Mahauora. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 698 j., accordant dispense d'actes de naissances aux fins de mariage, à M. Maiarii a Tetuanui et à M <sup>me</sup> Marachau a Teceva. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 698 bis a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1938. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 699 a.g.f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1939. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 700 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et le Gérant de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1936-1937. ....	305
	13 juil.	Arrêté n° 701 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % c.c., de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les Asiatiques et de la taxe additionnelle de 5 % ordinaire et 5 % extraordinaire de la Commune de Papeete pour les années 1938 et 1939. ....	306
	13 juil.	Arrêté n° 702 co., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1936 (Rurutu) pour une somme de : Quarante-huit francs cinquante centimes. ....	307

13 juil.	Arrêté n° 703 a.p.e., modifiant l'arrêté n° 482 a.g.f., du 15 février 1938, portant nomination d'un comité d'action chargé d'encourager et de recueillir les souscriptions destinées à l'érection d'un monument au Roi Pomare V. . . . .	307
13 juil.	Arrêté n° 704 a.p.e., interdisant au sieur Neplaz (René), l'accès et le séjour des îles comprises dans la Circonscription Administrative des Tuamotu et Gambier. . . . .	308
13 juil.	Arrêté n° 705 a.p.e., révoquant M. Maro à Teroga de ses fonctions de président du conseil de district de Hao . . . . .	308
18 juil.	Arrêté n° 709 a.p.e. autorisant M. Louis Richerd à installer un moteur à essence de 4 C.V. dans son atelier à Uturoa (Île Raiatea). . . . .	308
19 juil.	Arrêté n° 720 a.g.f., complétant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 656 a.g.f., du 28 juin 1939 convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce. . . . .	389
22 juil.	Decision n° 724 j., désignant M. Droubet, juge suppléant, comme conseiller rapporteur, et M. Lemonnier, Administrateur des colonies, pour représenter les intérêts de la Colonie dans l'affaire Passard (Charles). . . . .	309
25 juil.	Arrêté n° 735 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 <sup>me</sup> fraction de la classe 1937. . . . .	309
25 juil.	Arrêté n° 736 i.c., relatif à l'incorporation de la 2 <sup>me</sup> fraction de la classe 1938. . . . .	309
	Extraits. . . . .	310

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune mixte d'Uturoa).

1939 17 juin	Arrêté n° 4., réglementant l'hygiène et la salubrité publique sur le territoire de la Commune-mixte d'Uturoa. . . . .	310
10 juil.	Arrêté n° 11., interdisant les campements nocturnes sous les galeries des maisons de commerce d'Uturoa. . . . .	311

## AVIS OFFICIELS

Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs. . . . .	311
Service des Douanes. — Avis relatif au décret du 27 avril 1939. . . . .	312
Service des Douanes. — Vente aux enchères publiques. (Mardi 8 août 1939) . . . . .	312

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juin 1939 . . . . .	315
--	-----

## DIVERS

Annnonce judiciaire. . . . .	312
Annonces commerciales et avis divers . . . . .	313

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 730 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 13 avril, un décret du 14 avril, un décret du 17 avril 1939.

(Du 25 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 rela-

tive à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 13 avril 1939 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du Ministère la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'Aéronautique. (J.O.R.F. du 26 avril 1939, page 5396).

2<sup>o</sup> le décret du 14 avril 1939 modifiant en les relevant les taux de l'indemnité pour charges militaires. (J.O.R.F. des 24 et 25 avril 1939, page 5331).

3<sup>o</sup> le décret du 17 avril 1939 modifiant le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des Travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel. (J.O.R.F. des 24 et 25 avril 1939, page 5327).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**Adaptation aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies, de la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.**

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 avril 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile dispose en son article 29 et dernier :

« La présente loi est applicable au territoire métropolitain tout entier, à l'Algérie ainsi qu'aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat. Des décrets portant contre-seing des ministres intéressés régleront l'adaptation des dispositions qui précèdent »

Les deux points particuliers qui nécessitent une adaptation de la loi du 25 mars 1936 aux territoires relevant du ministre des colonies sont, d'une part, le personnel constituant les services complémentaires de bord (barman, cuisinier, etc.), d'autre part, les emplois réservés au personnel navigant en attente de retraite ou atteint d'une incapacité de travail résultant du service.

Aux colonies, le personnel constituant les services complémentaires sera évidemment très restreint et vraisemblablement recruté sur place dans l'élément indigène. Il n'a donc pas semblé opportun de grouper ce personnel en corporation. D'autre part, en raison des atteintes pouvant résulter des climats coloniaux, il est apparu nécessaire que le personnel colonial puisse aussi prétendre à des emplois réservés tant dans la métropole qu'aux colonies.

Nous avons établi en conséquence le projet de décret joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, M. le Président, l'hommage de de notre profond respect.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET

(Du 13 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 mars 1936 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile et notamment son article 29 et dernier ;

Sur le rapport du ministre de l'air et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>

PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — La qualité de personnel navigant de l'aéronautique civile est attribuée au personnel dont le contrat d'engagement prévoit l'affectation d'une façon habituelle :

- a) Au commandement et à la conduite des aéronefs ;
- b) Au service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche de l'appareil.

Art. 2. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant de l'aéronautique civile s'il n'est inscrit sur l'un des registres spéciaux du ministère de l'air correspondant aux catégories énumérées ci-dessus, et dont la teneur est fixée par décret.

Art. 3. — Pour être inscrit sur ces registres d'inscription, il devra être satisfait aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être de nationalité française ;
- 2<sup>o</sup> Être âgé au plus de trente ans révolus ;
- 3<sup>o</sup> Pour les catégories a) et b) prévues à l'article 1<sup>er</sup>, être titulaires des brevets et licences correspondant aux aptitudes des candidats.

La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus ne sera pas opposable aux membres du personnel qui formuleront une demande d'inscription avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Ceux d'entre eux qui seront âgés de plus de trente ans devront justifier d'un séjour minimum d'un an aux colonies et de la possession d'un contrat d'engagement avec une entreprise de navigation aérienne exclusivement coloniale.

Les membres du personnel navigant des catégories a) et b) désirant être inscrits devront adresser au chef de la colonie (service de l'aéronautique civile) un dossier constitué par les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Un extrait de leur acte de naissance ;
- 2<sup>o</sup> L'indication du numéro, de la date et de la nature de leurs brevets et licences ;
- 3<sup>o</sup> Le bulletin n<sup>o</sup> 3 de leur casier judiciaire ;
- 4<sup>o</sup> Deux photographies d'identité.

Il sera délivré, à toute personne inscrite, un livret individuel attestant son inscription au registre et énumérant les brevets dont elle est titulaire.

Art. 4. — Sauf l'exception prévue à l'article 18, nul ne peut être admis à un des emplois énumérés à l'article 6 du présent statut, s'il n'est muni du livret prévu à l'article 3.

Art. 5. — Toutefois, les étrangers pourront être admis à occuper certains des emplois énumérés à l'article 6 dans les cas et aux conditions prévus par les conventions passées avec les États étrangers.

## CHAPITRE II

*Des emplois de l'aéronautique civile.*

Art. 6. — Les différents emplois qui peuvent être confiés au personnel de l'aéronautique civile sont les suivants :

1<sup>o</sup> Personnel affecté au commandement et à la conduite des aéronefs :

- a) Commandant de bord ;
- b) Capitaine ;
- c) Lieutenant ;
- d) Pilote de ligne ;
- e) Pilote d'essais et de réception ;
- f) Pilote instructeur ;
- g) Pilote d'avions particuliers et de travail aérien ;
- h) Navigateur supérieur ;

2<sup>o</sup> Personnel affecté au service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche de l'appareil :

- a) Officier radiotélégraphiste ;
- b) Radiotélégraphiste ;
- c) Premier mécanicien ;
- d) Mécanicien.

Art. 7. — Pour occuper les emplois énumérés ci-dessus, le personnel devra être titulaire des diplômes correspondants délivrés par le ministre de l'air ou par le chef de la colonie, étant entendu que pour occuper l'emploi de commandant de bord, il devra être justifié du diplôme de capitaine, de lieutenant ou de pilote de ligne. Au cas où plusieurs pilotes feraient partie de l'équipage, le commandement du bord sera attribué en principe et sauf indication de la lettre de service, au plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les pilotes titulaires du brevet de transport public et de la licence correspondante, mais qui ne possèdent pas l'un des diplômes énumérés ci-dessus, ne pourront être utilisés que comme pilote en second.

Les conditions de délivrance des différents diplômes sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Personnel affecté au commandement et à la conduite des aéronefs :

a) Capitaine : être âgé de vingt-cinq ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence de pilote de transport public, du brevet supérieur de navigateur et de la licence correspondante, avoir accompli 500.000 kilomètres comme pilote sur les lignes aériennes ;

b) Lieutenant : être âgé de vingt-trois ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence du pilote de transport public, du brevet élémentaire de navigateur aérien et de la licence correspondante, avoir effectué 300.000 kilomètres comme pilote sur les lignes aériennes ;

c) Pilote de ligne : être âgé de vingt et un ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence de transport public, du brevet élémentaire de navigateur aérien et de la licence correspondante, avoir effectué 50.000 kilomètres comme pilote en second sur les lignes aériennes ;

d) Pilote d'essais et de réception : être âgé de vingt-trois ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence de transport public et du brevet élémentaire de navigateur aérien, avoir accompli 500 heures de vol comme seul pilote à bord ;

e) Pilote moniteur : être âgé de vingt-trois ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence de transport public ou du brevet de moniteur ;

f) Pilote d'avion particulier et de travail aérien : être âgé de vingt et un ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence de transport public et du brevet de navigateur élémentaire ;

g) Navigateur supérieur: être âgé de vingt et un ans au minimum, être titulaire du brevet de navigateur supérieur et de la licence correspondante;

2° Personnel affecté au service à bord des moteurs, machines et instruments divers nécessaires à la marche de l'appareil;

a) Officier radiotélégraphiste: être âgé de vingt et un ans au minimum, être titulaire de la licence de 1<sup>re</sup> classe d'opérateur radiotélégraphiste d'aéronef ou pour les situations acquises de la licence de 2<sup>e</sup> classe portant la mention spéciale prévue par la décision du ministre de l'air du 28 décembre 1935; avoir accompli 2.000 heures de vol pendant lesquelles 250.000 kilomètres auront été effectués sur les lignes aériennes;

b) Radiotélégraphiste: être titulaire de la licence de 2<sup>e</sup> classe d'opérateur radiotélégraphiste d'aéronef;

c) Premier mécanicien: être âgé de vingt et un ans au minimum, être titulaire du brevet et de la licence de mécanicien d'aéronef et avoir accompli 1.000 heures de vol sur une ligne aérienne;

d) Mécanicien: être titulaire du brevet de mécanicien d'aéronef.

Les membres du personnel navigant désirant obtenir un des diplômes prévus ci-dessus devront adresser au chef de la colonie (Service de l'aéronautique civile) les pièces justifiant de l'accomplissement des conditions fixées pour exercer l'emploi qu'ils désirent occuper.

En ce qui concerne la délivrance aux membres du personnel navigant en activité avant la publication du présent décret des diplômes correspondant à leur emploi actuel, le conseil de discipline prévu au titre IV statuera sur pièces.

## TITRE II

### DE L'ÉQUIPAGE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Du commandement.*

Art. 8. — Le commandant de bord est le chef de l'équipage. Il a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il assume le commandement de l'aéronef pour tout ce qui concerne les manœuvres et la direction. Il a la faculté de débarquer, à une escale intermédiaire, toute personne, parmi l'équipage ou les passagers, qui, par son attitude ou son état de santé, constitue un danger pour la sécurité de l'aéronef et de ses occupants.

Le commandant est le consignataire de l'aéronef, il représente les intérêts de l'armateur et il est responsable du chargement et de l'exécution des instructions générales ou particulières.

Art. 9. — Partout où il n'existe pas de représentant de l'armateur le commandant, même sans mandat spécial, a la faculté:

a) De procéder aux achats nécessaires à l'accomplissement du voyage entrepris;

b) D'effectuer par les moyens du bord ou de faire effectuer les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer son voyage dans un délai rapproché;

c) De prendre toutes les dispositions et d'effectuer toutes les dépenses en vue d'assurer la sauvegarde du chargement;

d) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux alinéas a, b, c du présent article;

e) D' enrôler du personnel supplémentaire pour l'achèvement du voyage et de le congédier.

Art. 10. — Le commandant ne peut, sans mandat spécial, vendre l'aéronef ni le grever d'hypothèques ou d'autres droits réels.

Art. 11. — Le départ de l'aéronef ne peut être décidé qu'avec l'accord du commandant.

Art. 12. — Dans le cas où l'aéronef ferait escale dans une localité où sévit une maladie infectieuse et à caractère contagieux, le commandant prendra les mesures prophylactiques nécessaires.

## CHAPITRE II

### *De la composition de l'équipage.*

Art. 13. — L'équipage se compose de toutes les personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol, y compris le commandant.

Art. 14. — La composition de l'équipage est établie par l'armateur, en conformité avec les règlements en vigueur eu égard au type de l'aéronef, au parcours qu'il doit effectuer et à la nature du trafic auquel il est affecté.

Art. 15. — Le commandement des aéronefs doit être assuré par les personnes qui y sont expressément habilitées aux termes du présent décret et des règlements concernant la navigation aérienne.

Art. 16. — En cas de décès ou d'empêchement du commandant, le commandement à bord de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu du premier atterrissage, suivant l'ordre hiérarchique établi par l'armateur. A défaut d'autres dispositions prises par l'armateur, l'autorité française aéronautique ou consulaire, du lieu du premier point d'escale prendra toutes mesures utiles.

## TITRE III

### DE L'ENGAGEMENT

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### *Du contrat d'engagement.*

Art. 17. — Dans les colonies où il n'existe pas de conventions collectives du travail, les conditions d'engagement seront fixées par arrêté du chef de la colonie après consultation des organisations professionnelles intéressées. Si l'employé n'est pas affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale, l'employeur s'engagera à contracter une assurance en sa faveur auprès d'une compagnie agréée par l'administration; cette assurance devra offrir à l'intéressé des garanties non inférieures à celles prévues pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

Art. 18. — A l'étranger et par exception à l'article 4, lorsqu'il sera indispensable de remplacer une partie de l'équipage, les contrats d'engagement y relatifs ne pourront être établis qu'avec l'assentiment de l'autorité consulaire et ne pourront se prolonger au delà du temps nécessaire à l'achèvement du voyage. Ledit personnel devra être possesseur des brevets d'aptitude prévus par les conventions internationales ou, à défaut, de brevets valables suivant la loi nationale d'engagement.

Le personnel engagé dans ces conditions ne fera pas partie du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Art. 19. — Le contrat individuel d'engagement à durée déterminée et dont l'échéance survient au cours du voyage est prorogé jusqu'à l'achèvement du voyage.

Le contrat individuel d'engagement à durée indéterminée résilié en cours du voyage prend fin, soit à l'expiration de

la période de délai-congé, soit à l'achèvement du voyage si cet achèvement exige un temps dépassant la durée du délai-congé.

L'armateur a cependant la faculté de débarquer le personnel engagé à une escale intermédiaire à condition que son existence et son rapatriement puissent être assurés dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas également, le contrat sera prorogé jusqu'à ce que son rapatriement ait été effectué dans les conditions indiquées à l'article 20.

Art. 20. — Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit en cours de voyage et hors de la métropole sera rapatrié aux frais de l'armateur jusqu'au lieu d'engagement. Ce rapatriement pourra être effectué par la voie des airs.

Art. 21. — Au cas où les membres de l'équipage d'un aéronef seraient faits prisonniers en cours d'exécution du service, la durée de leur contrat d'engagement sera prolongée jusqu'à la fin de leur captivité.

A défaut d'entente préalable, l'employeur devra verser, pendant la durée de la captivité, à la femme, aux enfants, aux ascendants directs ou à toute personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes de son traitement moyen des douze mois précédents et des primes acquises précédemment et non encore versées.

Art. 22. — Les membres de l'équipage d'un aéronef ne sont pas tenus d'assurer à bord un service autre que celui pour lequel ils sont engagés, sauf toutefois dans le cas de nécessité dont le commandant décidera.

Art. 23. — Indépendamment des biens qui, aux termes du code de procédure civile et des lois spéciales à cet égard, ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou de mise en gages, ne pourront être ni saisis ni mis en gages pour quelque cause que ce soit :

a) L'équipement du personnel navigant nécessaire au service de bord ;

b) Les instruments et les autres objets appartenant au personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux et pharmaceutiques et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables.

## CHAPITRE II

### *De l'incapacité temporaire, de la retraite et des emplois réservés.*

Art. 24. — En cas d'incapacité de travail résultant de blessure ou de maladie d'un membre du personnel navigant en cours d'exécution de son contrat, celui-ci, à défaut de conventions spéciales, a droit, pendant la durée de l'incapacité, à une indemnité journalière égale à une journée de son salaire fixe, majorée des indemnités coloniales normalement perçues par l'intéressé ; cette indemnité est due pendant cent vingt jours au plus.

En cas d'incapacité résultant d'un accident de travail, l'intéressé peut bénéficier soit de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, soit de l'indemnité prévue par la réglementation locale sur les accidents du travail, le régime le plus favorable étant en définitive appliqué et les frais médicaux et pharmaceutiques restant en tout état de cause à la charge de l'armateur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables si la

maladie ou la blessure a été déterminée par un fait intentionnel de l'intéressé.

Art. 25. — Lorsque les cas d'incapacité prévus à l'article 24 atteignent l'un des membres de l'équipage d'un aéronef à l'étranger, l'armateur est tenu de déposer auprès de l'autorité consulaire, d'une part, une provision destinée à couvrir les sommes auxquelles l'intéressé a droit aux termes de l'article 24, d'autre part, la somme nécessaire à son rapatriement.

Dans les localités où il n'existe pas d'autorité consulaire, l'armateur fera admettre le malade ou le blessé dans un hôpital ou tout autre établissement approprié en déposant les sommes susindiquées.

Les conditions du présent article seront fixées, à défaut de convention collective de travail, dans le contrat d'engagement, en ce qui concerne les entreprises qui exploitent une ligne survolant un territoire étranger.

Art. 26. — Sous réserve qu'ils satisfont aux conditions fixées par le règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 26 de la loi du 25 mars 1936, les membres du personnel navigant des colonies pourront prétendre aux emplois obligatoirement réservés, prévus par ledit article, et, dans les mêmes conditions, certains emplois seront réservés à la colonie aux titulaires de brevets de l'aéronautique civile ayant passé dans cette colonie un contrat d'engagement avec des entreprises aériennes locales. Le nombre et la nature de ces emplois seront fixés par arrêté local.

De toute façon, l'emploi de chef d'escale ne pourra être accordé, à titre d'emploi réservé, qu'à des membres du personnel navigant titulaires du brevet de pilote de transport public et ayant exercé cette fonction pendant cinq ans au moins.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Un conseil de discipline, dont la constitution et le fonctionnement sont fixés par décret, siège au ministère de l'air. Il a pour rôle d'émettre des avis sur la radiation temporaire ou définitive du registre du personnel navigant des membres reconnus coupables de fautes contre l'honneur, de fautes professionnelles, ou d'observation des obligations édictées par le présent statut.

Les avis du conseil de discipline concernant le personnel défini à l'article 3 (5<sup>e</sup> alinéa) sont transmis dans un délai de quinze jours au ministre de l'air qui statue, après accord du ministre des colonies.

Le conseil pourra être saisi par le ministre de l'air, le ministre des colonies, l'employeur ou l'intéressé.

Il sera constitué de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Deux membres pris chez les employeurs ;

2<sup>o</sup> Deux membres pris parmi le personnel navigant à grade ou emploi égal ;

Ces membres seront désignés par le ministre de l'air après avis du ministre des colonies et pris pour chaque cas sur deux listes établies chaque année, l'une par les employeurs, l'autre par le personnel navigant.

Le conseil sera présidé par le directeur de l'aéronautique civile du ministère de l'air, ou son représentant.

Art. 28. — Les membres du personnel navigant en activité avant la promulgation du présent décret, conserveront, dans les différentes catégories, les prérogatives et avantages de leur situation acquise.

Art. 29. — Les ministres de l'air et des colonies sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins officiels* du ministère de l'air et du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'air.*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

### Indemnité pour charges militaires.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 avril 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 14 janvier 1939, a fixé les modalités d'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, du décret du 12 novembre 1938, relatif à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat.

Ce texte dispose (art. 5) que les dépenses afférentes à l'allocation de l'indemnité pour charges militaires seront majorées dans une proportion correspondant à l'augmentation moyenne des dépenses d'indemnités de résidence résultant du relèvement des taux de cette allocation.

En conséquence de ces dispositions, nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de décret ci-joint, qui fixe les nouveaux taux de l'indemnité pour charges militaires à allouer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, aux militaires relevant du département des colonies.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

### DÉCRET

(Du 14 avril 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 décembre 1935, sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, ensemble ses divers modificatifs ;

Vu le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité et en retraite ;

Vu le décret du 14 janvier 1939, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges militaires et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1938, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1938 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif n° 6 (indemnités pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

#### TARIF N° 6

#### INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

#### Article 15.

#### Position 3.

GRADES	TAUX PAR MOIS DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1		Numéro 2		Numéro 3	
	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
A. — Toutes colonies, sauf Inde et Indochine.						
Officiers de tous grades.....	651 »	408 »	489 »	306 »	324 »	201 »
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie.....	411 »	228 »	294 »	144 »	189 »	81 »
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs.....	366 »	138 »	252 »	90 »	153 »	48 »

GRADES	TAUX PAR MOIS DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1		Numéro 2		Numéro 3	
	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
<b>B. — Inde, Indochine et Chine.</b>						
Officiers de tous grades (voir le nota ci-dessous pour l'Indochine et la Chine).....	579 »	366 »	435 »	273 »	291 »	183 »
Sous-officiers de tous grades et militaires non officiers de la gendarmerie.....	366 »	207 »	261 »	132 »	168 »	75 »
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs. . . . .	327 »	120 »	225 »	81 »	135 »	39 »
<b>NOTA.</b> — En Indochine et en Chine, les officiers généraux, les colonels, les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon au 2 <sup>me</sup> échelon, perçoivent l'indemnité de charges militaires aux taux ci-contre.....	651 »	408 »	489 »	306 »	324 »	201 »
Colonies d'attribution (2).....	Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, groupe de l'Afrique orientale, Cameroun, Océanie, Côtes des Somalis, territoire de l'Inini, Chandernagor.		Groupe des Antilles (à l'exception du territoire de l'Inini), Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Indochine et Chine.		Indes (sauf Chandernagor).	

(2) Décret des 8 février et 16 juillet 1935, 7 janvier 1939.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel.

(Du 17 avril 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les décrets des 8 juillet, 21 juillet et 30 novembre 1937, 12 janvier, 17 avril et 2 juin 1938 qui l'ont modifié.

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 12, 16, 17, 18, 19, 20, 35, 39, 42

et 51 du décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel sont abrogés ou remplacés par les dispositions qui suivent.

Les articles 13, 23, 24, 25, 26, 30 et 36 du même décret sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 12. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les grades, classes ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements du personnel du cadre général sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	CATÉGORIES
Ingénieur général.....	»	1 <sup>re</sup> A
Ingénieur en chef.....	Hors classe.	(a) 1 <sup>re</sup> B
Ingénieur en chef.....	1 <sup>re</sup> classe.	(a) 1 <sup>re</sup> B
Ingénieur en chef.....	2 <sup>e</sup> classe.	(a) 1 <sup>re</sup> B
Ingénieur principal.....	Classe except.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur principal.....	1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur principal.....	2 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur principal.....	3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur principal de 4 <sup>e</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon).....	4 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur principal de 4 <sup>e</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon).....	4 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur T. P. C.....	Hors Classe.	1 <sup>re</sup> B
Ingénieur T. P. C.....	1 <sup>re</sup> classe.	(b) 2 <sup>e</sup>
Ingénieur T. P. C.....	2 <sup>e</sup> classe.	(b) 2 <sup>e</sup>
Ingénieur T. P. C.....	3 <sup>e</sup> classe.	(b) 2 <sup>e</sup>
Ingénieur T. P. C.....	4 <sup>e</sup> classe.	(b) 2 <sup>e</sup>
Ingénieur adjoint T. P. C.....	1 <sup>re</sup> classe.	2 <sup>e</sup>

GRADES	CLASSES	CATÉGORIES
Ingénieur adjoint T. P. C.....	2 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup>
Ingénieur adjoint T. P. C.....	3 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup>
Ingénieur adjoint T. P. C.....	4 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup>
Ingénieur adjoint stagiaire.....	»	2 <sup>e</sup>

(a) Les ingénieurs en chef hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, bien que compris dans la 1<sup>re</sup> catégorie B, seront considérés comme classés en 1<sup>re</sup> catégorie A lorsqu'ils rempliront les fonctions d'inspecteur général ou de directeur ou de chef de service des travaux publics ou des mines d'un gouvernement général.

(b) Les ingénieurs T. P. C. de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, bien que compris à la 2<sup>e</sup> catégorie, voyagent toujours en 1<sup>re</sup> classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité bagages etc.).

Art. 13. — L'article 13 est complété comme suit :

« La solde de présence afférente au grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle est fixée à 62.500 fr., celle afférente au grade d'ingénieur hors classe est fixée à 45.000 fr. »

Art. 16. — L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires du grade d'ingénieur et ingénieur adjoint sont recrutés :

« a) Au concours direct ;

« b) Sur titre parmi les anciens élèves titulaires du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, parmi les cent premiers sortis de l'école centrale des arts et manufactures, parmi les vingt premiers sortis de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, munis du diplôme d'ingénieur des travaux publics, parmi les quinze premiers sortis de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, parmi les six premiers titulaires de l'option travaux publics, sortis de l'école centrale lyonnaise et titulaires de la licence ès-sciences, parmi les cinq premiers sortis de l'école d'ingénieurs de Marseille, parmi les trois premiers sortis de l'école nationale technique de Strasbourg munis du brevet d'ingénieur des travaux publics et parmi les cinq premiers sortis de l'école technique des mines, d'Alès ou de Douai qui, depuis l'obtention de leur diplôme ont accompli une durée de service minimum de deux ans dans les exploitations minières ;

« c) Au concours professionnel, réservé aux adjoints techniques du cadre métropolitain des ponts et chaussées et des mines, aux fonctionnaires et agents du grade d'adjoint technique ou d'un grade similaire équivalent des cadres locaux des travaux publics et des mines des colonies, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des territoires sous mandat du Levant ainsi qu'aux fonctionnaires et agents similaires d'un grade équivalent à celui d'adjoint technique des ponts et chaussées ou des mines appartenant aux administrations publiques, départementales ou communales (service vicinal, génie rural, ville de Paris, etc.) dont les services conduisent à pension sous condition d'accord entre leur administration d'origine et la caisse intercoloniale des retraites pour le maintien de leurs droits antérieurs et la répartition des charges de la pension. Ces candidats devront être âgés de

trente ans au moins et compter au moins six ans de services dans ces cadres. »

Art. 17. — L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats recrutés à la suite du concours direct et ceux recrutés sur titres sont astreints à un stage d'un an au moins, de trois ans au plus, durant lequel ils ne font pas partie définitivement du cadre ; l'admission en qualité de stagiaire est prononcée par arrêté ministériel.

« Le point de départ du stage est la date de prise en solde des intéressés.

« A l'expiration de cette période de stage, ils sont, ou bien portés au tableau prévu à l'article 29 en vue de leur nomination définitive, ou bien licenciés. Ils peuvent être également licenciés à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle.

« Le licenciement est prononcé par le ministre sur la proposition du gouverneur et après avis d'une commission composée comme il est prévu dans le présent article.

« Les agents licenciés auront droit au passage de retour dans les conditions de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde.

« L'inscription au tableau prévu à l'article 29 en vue de leur nomination définitive ne peut intervenir que sur la proposition du chef de la colonie, après avis motivé d'une commission nommée par celui-ci. Outre le chef du service des travaux publics ou des mines de la colonie et un délégué du directeur du personnel, cette commission comprendra chaque fois que les effectifs du personnel des travaux publics dans la colonie le permettront, trois fonctionnaires du cadre général en principe du grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur.

« L'inscription de ces agents au tableau a lieu d'office sur la proposition du chef de la colonie et à compter de la date de cette proposition. »

Art. 18. — L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur nomination définitive a lieu au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, sauf pour ce qui concerne les anciens élèves de l'école polytechnique munis, en outre, du diplôme d'ingénieur civil soit de l'école nationale des ponts et chaussées, soit des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne qui sont nommés au grade d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe et les anciens élèves titulaires du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, les cent premiers sortis de l'école centrale des arts et manufactures qui sont nommés au grade d'ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

« Pendant la durée de leur stage et jusqu'à leur nomination définitive, ils perçoivent la solde et accessoires de solde afférents au grade auquel ils sont nommés définitivement dans le cadre. »

Art. 19. — L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents classés à la suite du concours d'ordre professionnel sont inscrits au tableau prévu à l'article 29, en vue de leur nomination définitive, dans l'ordre établi par le jury du concours et à compter de la date à laquelle la liste de

classement est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Ils débutent au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe. S'ils appartiennent déjà à un cadre colonial, ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu par avancement dans le cadre général, une solde supérieure. »

Art. 20. — L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nomination définitive dans le cadre général des agents inscrits au tableau de nomination est prononcée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 31.

« Quelle qu'ait été sa durée, le temps de service accompli à titre de période de stage entre en compte, au moment de la nomination définitive, pour une année dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure. » •

Art. 23. — L'avant dernier paragraphe de l'article 23 est modifié comme suit :

« Il leur est attribué dans le grade, la classe et l'échelon dont ils bénéficient, l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe ou l'échelon correspondant de leur cadre d'origine. »

Art. 24. — L'article 24 est complété comme suit :

« Toutefois, s'ils viennent à remplir au cours de leur première année de détachement dans le cadre général les conditions qui leur permettraient d'entrer dans le cadre général, par application du tableau ci-dessus avec un grade ou une classe supérieure, ils sont reclassés à ce grade ou cette classe après avis favorable de la commission de classement, à compter de la date où ils ont rempli ces conditions.

« Lorsqu'un fonctionnaire détaché du grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou des mines de 3<sup>e</sup> classe dans le cadre métropolitain passe d'un des degrés prévus par l'article 23 dans son cadre d'origine au degré supérieur, sans changement de grade ou de classe dans ce cadre, il est reclassé dans le cadre général suivant la correspondance établie par le tableau dudit article, après avis favorable de la commission de classement à compter de la date où il a changé de degré dans son cadre d'origine. »

Art. 25. — Le deuxième paragraphe de l'article 25 est remplacé par le suivant :

« Au moment de leur nomination dans le cadre général, ils ne devront pas compter plus de quinze ans de services effectifs dans le cadre général, ni plus de quarante deux ans d'âge. »

Art. 26. — L'article 26 est modifié comme suit :

Le premier paragraphe du deuxième est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>e</sup> D'office :

« a) . . . . . »  
(Le reste sans changement.)

Art. 30. — L'article 30 est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent prendre part au concours prévu ci-dessus que les ingénieurs et ingénieurs adjoints du grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, âgés de moins de quarante-deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant un minimum de six ans de service. »

Art. 35. — L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau d'avancement est établi distinctement pour

les fonctionnaires des travaux publics et pour ceux des mines

« Ne peuvent obtenir un avancement au choix que les fonctionnaires qui comptent deux années de service dans la classe ou l'échelon immédiatement inférieur.

« Ne peuvent obtenir un avancement en classe à l'ancienneté que les ingénieurs et ingénieurs adjoints — à l'exclusion des ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe et hors classes et les ingénieurs principaux, — à l'exclusion des ingénieurs principaux de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle, — qui comptent quatre années de service dans la classe ou l'échelon immédiatement inférieur. »

Art. 36. — L'article 36 est complété comme suit :

« L'accès au grade d'ingénieur en chef peut être acquis aux ingénieurs principaux de 1<sup>re</sup> classe et aux ingénieurs principaux de classe exceptionnelle remplissant respectivement les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement au choix.

« L'accès au grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle ne peut être acquis qu'aux ingénieurs principaux de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur classe. Toutefois, les ingénieurs principaux de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés à la classe exceptionnelle, sur leur demande et après avis favorable de la commission de classement, s'ils ont au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe et, en outre, plus de cinquante-et-un ans d'âge.

« Le nombre des ingénieurs principaux de classe exceptionnelle ne pourra dépasser le sixième de l'effectif total des ingénieurs principaux, ni le nombre des ingénieurs principaux de 1<sup>re</sup> classe. »

Art. 39. — L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle procède :

a) A l'examen des notes des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs pour les fonctionnaires au service des colonies, soit par l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour les fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies, soit pour les agents détachés hors cadre par l'autorité compétente.

« Elle établit la liste de classement des fonctionnaires qu'elle propose pour un avancement au choix.

b) A l'examen des notes des fonctionnaires dans le cadre ou hors cadre qui réuniront au 1<sup>er</sup> janvier pour le tableau primitif ou au premier jour du mois qui suivra la réunion de la commission pour le tableau supplémentaire, les conditions pour obtenir un avancement à l'ancienneté.

« La commission établit la liste de classement entre eux de ces fonctionnaires; ils sont inscrits obligatoirement sur cette liste s'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années.

« La commission de classement dresse le tableau d'avancement (après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent), en faisant alternativement, compte tenu de la dernière inscription du tableau précédent;

« Deux inscriptions au choix : liste a.

« Une inscription à l'ancienneté : liste b.

« S'il n'y a plus de fonctionnaires de l'un des groupes, les inscriptions sont faites jusqu'à épuisement dans la catégorie de l'autre groupe. »

Art. 51. — L'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter du 9 mai 1936, les dispositions relatives à la nomination au grade d'ingénieur principal et à celui d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics des colonies prévues au décret du 5 août 1910, modifié par les textes subséquents pourront être appliquées sous la seule réserve des délais d'ancienneté fixés au présent décret, aux fonctionnaires et agents des cadres des travaux publics des colonies en service à la date du 9 mai 1936.

« Les fonctionnaires et agents contractuels en service à la date du 9 mai 1936, pourront également bénéficier des dispositions ci-dessus et être proposés, en application du décret du 5 août 1910, dans les mêmes conditions que les agents des cadres locaux ou auxiliaires des colonies.

« Un arrêté du ministre fixera chaque année, le nombre des places réservées en vertu de ces dispositions transitoires. Les bénéficiaires de ces dispositions prendront rang dans les conditions prévues au présent décret, dans les tableaux en vue de la nomination au grade d'ingénieur et ingénieur adjoint et au grade d'ingénieur principal.

« Dans le cas où les agents bénéficiant des dispositions transitoires seraient proposés pour l'inscription aux tableaux en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal ou au grade d'ingénieur et ingénieur adjoint à la même date que les agents énumérés aux articles 29 et 30, la priorité d'inscription est donnée à ces derniers.

« Les dispositions du décret du 5 août 1910, relatives à la nomination des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines au grade d'ingénieur principal seront applicables aux fonctionnaires ayant signé l'engagement colonial requis par le décret du 9 mai 1920 antérieurement à la promulgation du décret du 9 mai 1936.

« A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent décret, la limite d'âge prévue au deuxième paragraphe de l'article 25, est fixée à quarante-cinq ans.

« A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent décret, la limite d'âge prévue au dernier paragraphe de l'article 30 est fixée à quarante-cinq ans. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 680 p<sup>t</sup>., ouvrant une session d'examens pour l'obtention de divers brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.

(Du 11 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la Marine Marchande dans les colonies, ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie, du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 31 juillet 1939, à 8 heures du matin, dans les salles des Travaux Publics une session d'examens pour l'obtention de différents brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.

Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

• Une demande de candidature précisant le ou les examens auquel l'intéressé désire se présenter ;

Un extrait de son acte de naissance ;

Un extrait de son casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Un certificat médical, délivré par le Chef du Service de Santé, constatant l'aptitude au service à la mer, de l'intéressé ;

Un relevé des embarquements de l'intéressé.

La Commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

M. M. Quérangal des Essarts, Lieutenant de Vaisseau, commandant la "Zélée",	Président ;
Gilbert, Lieutenant de Vaisseau de réserve,	Membre ;
Bailly, Capitaine au long-cours,	—
Trebaoul, Maître-mécanicien,	—
Peirsegaale, Chef d'atelier des Travaux Publics,	—

A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus, avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux.

Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 681 d., nommant Monsieur Emile Martin commissaire-expert près du comité d'expertise douanière.

(Du 11 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 décembre 1928 organisant l'expertise douanière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre de Monsieur Emile Martin en date du 26 juin 1939,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Monsieur Emile Martin industriel à Papeete est nommé Commissaire-expert près le Comité d'expertise douanière prévu par le décret du 20 décembre 1928 ; cette nomination faite pour une durée d'un an aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 682 d, rapportant en ce qui concerne les chutes et ferrailles, la dérogation générale à la prohibition de sortie autorisée par arrêté 1059 d. du 13 octobre 1938 et la remplaçant par un régime d'autorisations individuelles.

(Du 11 juillet 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n°s 966 d. du 24 septembre 1938 et 1059 d. du 13 octobre 1938 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1250 du 6 mai 1939 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapportée la dérogation générale à la prohibition de sortie des chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ne pouvant être utilisés que pour la refonte en fonte, fer ou acier.

Art. 2. — Les exportations sur l'étranger des produits de l'espèce seront soumises à un régime d'autorisations individuelles délivrées par le Gouverneur ; des acquits à caution garantissant l'arrivée à destination devront être souscrits le cas échéant par les exportateurs.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 juillet 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 683 p<sup>t</sup>. nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Moruroa".

(Du 11 juillet 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926, l'article 2 du décret du 19 mars 1927, l'article 5 du décret du 17 décembre 1929, l'article 3 du décret du 29 avril 1931, réglementant les enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Jacob, fonctionnaire remplissant à Papeete les fonctions d'Administrateur de l'Inscription Maritime,

Président ;

Baïlly, Capitaine au long-cours

Membre ;

Chung Kung Sung, Capitaine au gd cabotage

—

Brisson, Emile, do.

—

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Moruroa".

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 684 a.g.f. transférant provisoirement délégation de pouvoir.

(Du 11 juillet 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n°s 622 a.g.f. et 519 a.g.f. des 10 juin 1938 et 1<sup>er</sup> juin 1939, donnant délégation de pouvoir à M. Brunet (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les délégations de pouvoir données à M. Brunet (Jean), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, par les arrêtés susvisés n°s 622 et 519, des 10 juin 1938 et 1<sup>er</sup> juin 1939, sont provisoirement transférées à M. Crève-Cœur (Maurice), Chef du bureau des finances, du 17 au 31 juillet 1939.

Art. 2. — M. Crève-Cœur fera précéder sa signature de la mention : " Le Gouverneur, par délégation, le chef du bureau des finances "

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 686 a.g.f. allouant une subvention à la Chambre d'Agriculture.

(Du 12 juillet 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *Vingt mille francs* (20.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

Cette dépense est imputable au chapitre 10 article 5 paragraphe 3 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification autre que la présente décision.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 687 j. nommant M. Palmer (Arthur), Citoyen Français, Capitaine de la goélette Suzanne, Huissier ad hoc à l'île Takaroua.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 235 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Palmer (Arthur), Capitaine de la goélette "Suzanne", est nommé huissier "ad hoc", à l'île Takaroua, aux fins de faire tous actes de procédure utiles à la Dame Mariana Terrika Rupu a Tu, domiciliée dans cette île, à la requête de M. Huri a Huri.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Palmer Arthur, prêter le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 688 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Maxime Léontieff.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M. Maxime Léontieff et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Louise Lequerré ;

Vu la pièce produite à l'appui de la demande et les raisons invoquées par le requérant ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 13 juillet 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Maxime Léontieff, né à Olguino (Russie), le 1<sup>er</sup> août 1916, fils de Léontieff et de Monastvoisky, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Louise Lequerré.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 689 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Seow Choon Siang, né à Seramban, (Etats Fédérés de Malaisie), le 21 août 1916, fils de Seaou Kim Tchao et de Leao Chi, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Vietloe Wonghen.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 690 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Arthur Tauri, né à Mangaia, archipel Cook, le 15 décembre 1900, fils de Ata et de Tauauraiti, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tepiu a Tevivi Atepaiaha.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 691 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Koriningo a Putu, né à l'île Atiu (archipel Cook), en 1878, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Teheeatua a Tautā.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 692 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rai a Teraitahi, né en 1896, au district de Faanui, île Borabora, fils de Teraitahi, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Emma Punua a Matohiapo.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 693 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hoarai a Teato, né à Faanui, (Borabora), le 21 juillet 1894, fils de Teato et de Mahu, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Teriitino-rua a Tehahe.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 694 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Hutia a Teivaiva, née le 23 avril 1896, à Tevaitoa, fille de Teivaiva a Teihotaata et de Pauu a Mamai, à l'effet de contracter mariage avec M. Temarii a Uratua.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 695 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Hapaitahaa a Hutia, fille de la Dame Tetuanuimarama, née à Tevaitoa, le 28 juin 1892, à l'effet de contracter mariage avec M. Temanono a Teihotaata.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 696 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tihoni a Ropati, né le 10 juin 1890, à Apooiti-Tevaitoa, fils de Ropati et de Tiaitau, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Vahinearo a Puni.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 697 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tamatu a Mahanora, né à Tevaitoa, en 1896, fils de Mahanora a Tamatu et de Teahurua, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Lucie Taumihau.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 698 j.

(Du 13 juillet 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Maiarii a Tetuanni, né à Fidji, île Huahine, le 22 mai 1890, fils de Tetuanui, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Maraehau a Teeeva. Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Maraehau a Teeeva, née au district de Maeva (Huahine), en 1895, fille de Teceva et de Tenuutaata a Teheiuira, à l'effet de contracter mariage avec M. Maiarii a Tetuanui.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 698 bis a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1938.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2 paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 1939 ;

Vu le compte de gestion du receveur municipal ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1938, au titre du décret-loi du 16 juillet 1935 est arrêté à la somme de huit mille cinq cent quatre vingt treize francs cinquante centimes (8.593 fr. 50).

Art. 2. — Cette somme sera utilisée pour l'achat de tuyaux destinés à l'amélioration du système d'adduction d'eau de ladite ville.

Art. 3. — Le Maire de la Ville de Papeete et le Trésorier-Payeur, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 699 a.g.f., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1939.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 24 mai 1939 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget supplémentaire de l'exercice 1939 de la Commune de Papeete arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Quatre cent vingt quatre mille quatre cent dix-sept francs vingt et un centimes (424.417 frs 21).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 700 c°, autorisant MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et le Gérant de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1936-1937.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, art. 173, 174 et 177 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés 1050 a.g.f. & 1259 a.g.f. des 28 novembre 1935 et 29 décembre 1936, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1936 et 1937 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor d'Uturoa et le Gérant de comptes de Rurutu sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1936 et 1937, s'élevant à la somme de : *Deux cent soixante neuf francs vingt cinq centimes.*

Savoir :

#### PERCEPTION D'UTUROA

Ord. n° 1-Etat de cotes irreconvrables Ex. 1936 219 »

#### PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Ord. n° 2-Etat de cote indûment imposée Ex. 1937 50 25

Total 269 25

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge" et "réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 701 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % C.C., de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les Asiatiques et de la taxe additionnelle de 5 % ordinaire et 5 % extraordinaire de la Commune de Papeete pour les années 1938 et 1939.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 5 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 de la Commune-Mixte d'Uturoa, fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçus au profit du Budget de la Commune-Mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté Municipal n° 87 créant 5 centimes additionnels ordinaires et 5 centimes additionnels extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et le droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les Asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete ;

Vu les arrêtés n°s 1447 a.g.f. et 2171 a.g.f., des 28 décembre 1937 et 20 décembre 1938 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938 et 1939 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1938 et 1939 s'élevant à la somme de : *Deux cent quatre-vingt dix mille quatre-vingt quinze francs soixante-neuf centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DE PAPEETE

#### Rôle supplémentaire Ex. 1938.

de Tahiti.

Impôt des routes.....	3.250 »
Propriété bâtie.....	36 »
Patentes fixes.....	2.550 41
Patentes proportionnelles.....	560 »
Taxe additionnelle 10 % C. C. ...	311 03
Droit fixe.....	300 »
Droit supplémentaire.....	620 »
Formules et avis.....	74 25

Total de la perception de Papeete ex. 1938..... 7.701 69

#### COMMUNE DE PAPEETE.

#### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1939.

Taxe sur les chiens.....	400 »
Avis.....	1 50

Total de la Commune de Papeete ex. 1939..... 401 50

#### COMMUNE MIXTE D'UTUROA.

#### Rôle principal Ex. 1939.

Taxe sur les chiens.....	1.660 »
--------------------------	---------

Total de la Commune mixte d'Uturoa ex. 1939..... 1.660 »

#### PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

#### Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1939.

Impôt des routes.....	750 »
Patentes fixes.....	3.375 »
Patentes proportionnelles.....	1.105 83
Taxe sur les chiens.....	105 »
Droit fixe.....	360 »
Droit supplémentaire.....	4.149 97
Formules et avis.....	149 75

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1939..... 9.995 53

#### PERCEPTION DE HUAHINE.

#### Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1939.

Patentes fixes.....	1.303 75
Patentes proportionnelles.....	297 50
Taxe sur les chiens.....	15 »
Droit fixe.....	60 »
Droit supplémentaire.....	954 99
Formules et avis.....	57 50

Total de la perception de Huahine ex. 1939..... 2.688 74

## PERCEPTION DE RURUTU

*Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1939.*

Impôt des routes.....	150 »	
Patentes fixes.....	195 »	
Patentes proportionnelles.....	120 »	
Formules et avis.....	11 25	
Total de la perception de Rurutu ex. 1939.....		476 25

## PERCEPTION DE PAPEETE

a) *Rôles principaux de l'impôt des routes des districts de Moorea Ex. 1939.*

## District de Afareaitu.

Impôt des routes.....	7.600 »	
Avis.....	38 »	
		7.638 »

## District de Haapiti.

Impôt des routes.....	8 450 »	
Avis.....	42 25	
		8.492 25

## District de Papetoai.

Impôt des routes.....	6.950 »	
Avis.....	34 75	
		6.984 75

## District de Teavaro-Teaharao.

Impôt des routes.....	11.900 »	
Avis.....	59 50	
		11.959 50

b) *Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1939*

## de Moorea.

Patentes fixes.....	737 50	
Patentes proportionnelles.....	166 66	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	90 41	
Droit fixe.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	811 66	
Formules et avis.....	25 50	
		1.961 73

c) *Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1939.*

## de Maiso.

Patentes fixes.....	190 »	
Patentes proportionnelles.....	150 83	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	34 08	
Formules et avis.....	10 50	
		385 41

d) *Rôle principal de l'impôt des routes de Papeete Ex. 1939.*

Impôt des routes.....	153.000 »	
Avis.....	765 »	
		153.765 »

Total de la perception de Papeete ex. 1939..... 191.186 64

## PERCEPTION DE PAPEETE

## Commune de Papeete.

*Rôles principaux de la taxe additionnelle 5 centimes ordinaires et 5 centimes extraordinaires. Ex. 1939.*

(Chinois.)

Taxe additionnelle.....	33.537 25	
Avis.....	68 50	
		33.605 75

Français et Étrangers.

Taxe additionnelle.....	42.227 57	
Avis.....	152 »	
		42.379 57

Total de la perception de Papeete (Commune)..... 75.985 32

Total général..... 290.095 69

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 702 co., portant réduction des prises en charge des rôles de l'exercice 1936 (Rurutu) pour une somme de: Quarante huit francs cinquante centimes.

(Du 13 juillet 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874, ensemble, les arrêtés des: 16 février 1881, 27 novembre 1912, la Dépêche Ministérielle du 29 février 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 février 1936 approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1936;

Vu la lettre n° 15/18/286 du 6 juillet 1939 du Trésorier-Payeur; Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des rôles de l'exercice 1936 de Rurutu, restant à recouvrer au 31 décembre 1938, sera réduit dans les écritures du Trésor de la somme de: Quarante huit francs cinquante centimes,

Savoir :

Rurutu..... 48 50

Art. 2 — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 703 a.p.e., modifiant l'arrêté n° 182 a.g.f., du 15 février 1938, portant nomination d'un comité d'action chargé d'encourager et de recueillir les souscriptions destinées à l'érection d'un monument au Roi Pomare V.

(Du 13 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 182 a.g.f., du 15 février 1938, portant nomination d'un comité d'action chargé d'encourager et de recueillir les souscriptions destinées à l'érection d'un monument au Roi Pomare V et rapportant l'arrêté n° 306 a.g.f., du 25 avril 1938;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques :

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté n° 182 a.g.f., du 15 février 1938, est ainsi modifié :

Art. 2.— Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

« MM. le Maire de la Commune de Papeete,  
Edouard Ahne,  
Georges Lagarde,  
Antony Bambridge,  
Julien Lévy,  
Albert Haereraaroa,  
M. Reneteaud,  
Teriitauairohotu a Mataitai,  
Teriieroo a Teriierooiterai. »

Art. 3.— M. Albert Haereraaroa est nommé trésorier dudit comité, conformément à la délibération de cet organisme, en date du 29 juin 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 704 a.p.e., interdisant au sieur Neplaz René, l'accès et le séjour des îles comprises dans la Circonscription administrative des Tuamotu et Gambier.

(Du 13 juillet 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 mai 1932 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes non-originares de ces îles;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en date du 29 juin 1939;

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux pratiques illégales et abusives au sieur Neplaz René qui ont fait l'objet de plusieurs plaintes et rapports des autorités locales de la circonscription;

Sur la proposition concertée du Chef des Affaires Politiques et Economiques et du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'accès et le séjour des îles comprises dans toute l'étendue des circonscriptions administratives des îles Tuamotu et Gambier et des îles sous le Vent ainsi que de Moorea sont désormais interdits au sieur Neplaz René.

Art. 2.— Par première occasion suivant notification au dit Neplaz René du présent arrêté, l'intéressé devra quitter le territoire qui lui est interdit et toutes infractions éventuelles aux disposi-

tions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées par l'application de l'article 2 susvisé du décret du 24 mai 1932.

Art. 3.— Le Chef des Affaires Politiques et Economiques et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 705 a.p.e., révoquant M. Maro a Terega de ses fonctions de président du conseil de district de Hao.

(Du 13 juillet 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et notamment l'article 36;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1939,

**ARRÊTE :**

Article. 1<sup>er</sup>.— M. Maro a Terega est révoqué de ses fonctions de Président du conseil de district de Hao pour compter du 8 mai 1939.

Art. 2.— Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTE n° 709 a.p.e., autorisant M. Louis Richerd, à installer un moteur à essence de 4 C.V. dans son atelier à Uturoa (Ile Raiatea).

(Du 18 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie, par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. Louis Richerd en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur de 4 C.V. dans son atelier à Uturoa (Ile Raiatea);

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 mai 1939;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur;

Vu l'avis favorable émis par la commission sanitaire des îles Raiatea-Tahaa;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et l'avis conforme du Chef de la Circonscription administrative des îles-sous-le-Vent,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Louis Richerd est autorisé à installer un mo-

teur à essence de 4 C.V. dans son atelier à Uturoa (Ile Raiatea).

Art. 2.— Le Chef de la Circonscription administrative des Iles-sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 720 a.g.f., complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 656 a.g.f., du 28 juin 1939 convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce.

(Du 19 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la Chambre de Commerce ;

Vu l'arrêté n° 656 a.g.f., du 28 juin 1939 convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 656 a.g.f., du 28 juin 1939 susvisé est complété comme suit :

« Au cours de cette réunion, il sera également procédé à l'élection d'un sixième membre titulaire en remplacement d'un membre décédé.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 724 j. désignant M. Drouhet, Juge-suppléant, comme Conseiller rapporteur, et M. Lemonnier, Administrateur des Colonies, pour représenter les intérêts de la Colonie dans l'affaire Passard Charles.

(Du 22 juillet 1939)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934 et 14 août 1937 concernant le Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'arrêté n° 656, du 27 juin 1938 désignant les Membres du Conseil du Contentieux Administratif ;

Vu l'instance engagée par M. Passard Charles, contre le Service Local,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Drouhet, Membre du Conseil du Contentieux Administratif est nommé Rapporteur dans l'affaire Passard Charles, contre le Service Local.

Art. 2.— M. Lemonnier, Administrateur des Colonies, est nommé Défenseur des Intérêts de la Colonie dans la même affaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 735 i.c., relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe de 1937.

(Du 25 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux, des militaires du recrutement local ;

Vu la Dépêche Ministérielle Colonies n° 447-1/1 du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les militaires de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe de 1937, actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire, le 15 août 1939, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2.— Le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau Annexe de Recrutement de Tahiti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 25 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 736 i.c., relatif à l'incorporation de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe de 1938.

(Du 25 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble, les Instructions Ministérielles des 26 août 1931 et du 4 décembre 1935, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu ensemble le décret et l'arrêté ministériel Guerre du 29 octobre 1937 relatifs à la formation de la classe 1938 ;

Vu l'arrêté local n° 125 i.c. du 2 février 1938, relatif à la formation de la classe 1938 dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'incorporation de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe de 1938 aura lieu le 15 août 1939, sur l'ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2.— Le Capitaine commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale et le Bureau Annexe de Recrutement de Tahiti, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 25 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET.

1. — Par décision n° 725 du 22 juillet 1939. — M. Drollet (André, Germain, Henri) Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie est promu Commis principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 7 août 1939.

\* \* \*

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 679 du 11 juillet 1939 — Une subvention de Mille francs (1.000 fr.) est accordée à l'Ecole des Frères pour contribuer aux dépenses d'entretien de la musique de cet établissement.

Cette dépense est imputable au chapitre 14 article 3 paragraphe 2 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification autre que la présente décision.

2. — Par décision n° 731 du 25 juillet 1939. — Un secours de Mille deux cents francs alloué une fois pour toute est accordé à M. Teuirariihipaianuu a Pautu, ex-agent de police en instance de retraite.

\* \* \*

## AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — Par décision n° 706 du 18 juillet 1939. — M. Flohr (Edwin), chef du district de Maroc (Huahine) est nommé chef de district *ad hoc* du district de Fiti (Huahine) aux fins de procéder, avec le juge du Tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de Huahine, au bornage des terres Ana, Patii et Temaru, sises à Fiti.

Il aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par la réglementation.

2. — Par décision n° 707 du 18 juillet 1939. — M. Tupua a Iotefa est relevé de ses fonctions de mutoi du district de Maeva (Huahine) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. Teahuitu a Faitobia est nommé mutoi de 3<sup>e</sup> classe du dit district, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Il percevra à ce titre un traitement de *Quatre cent quatre-vingt francs* l'an (480 fr.) exclusif de toute indemnité et accessoire de solde.

3. — Par décision n° 708 du 18 juillet 1939. — M. Terii-tevao a Tuu est relevé de ses fonctions de chef du district de Maeva (Huahine) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. Poarii a Manutahi est nommé chef du district de Maeva (Huahine) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Il percevra à ce titre un traitement de *Neuf cents francs* l'an (900 fr.) exclusif de toute indemnité et accessoire de solde.

4. — Par décision n° 722 du 22 juillet 1939. — M. Teriipaia Teira est relevé de ses fonctions de juge du tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de Tahaa pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

M. Tinirau Ebb est nommé dans les dites fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Il percevra un traitement annuel exclusif de toute indemnité, conformément à l'arrêté n° 969 a.p.e. du 28 septembre 1938.

4. — Par décision n° 723 du 22 juillet 1939. — M. Teahoro a Tauatili est nommé mutoi du district de Haapiti (Moorea) pour compter du 16 juillet 1939.

M. Teahoro a Tauatili percevra à ce titre un traitement annuel

de *Trois mille six cents francs* (3.600 fr.) exclusif de toute indemnité et accessoire de solde.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 661 du 30 juin 1939. — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> catégorie sur le paquebot "Ville d'Amiens" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 3 août 1939 est délivrée à M. et M<sup>me</sup> Benoist, Instituteurs de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain remis à la disposition du Département de l'Education Nationale.

2. — Par décision n° 726 du 22 juillet 1939. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé pour compter du 20 juin à M<sup>me</sup> Richmond.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — Par décision n° 732 du 25 juillet 1939. — M<sup>lle</sup> Stella Haereraaroa, élève sage-femme à la Maternité de Papeete, est déclarée démissionnaire d'office pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Pour compter de la même date, M<sup>me</sup> Reuirarii Viriamu, épouse J. Estall, actuellement élève bénévole, est admise à effectuer le stage d'élève sage-femme à la Maternité de Papeete, en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Haereraaroa.

Pendant la durée de ce stage, elle sera nourrie et percevra une allocation mensuelle de 50 francs.

## ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 4, réglementant l'hygiène et la salubrité publique sur le territoire de la Commune-mixte d'Uturoa.

(Du 17 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA.

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa, et notamment l'article 25,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment les articles 44, 46, 51, 53, 55 et 56 ;

La Commission municipale entendue dans la séance du 17 juin 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la zone comprise entre le chemin du cimetière et le terrain dit de foot-ball, les ordures ménagères devront être déposées chaque jour en bordure de la voie publique dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol environnant. Ces récipients seront vidés par les soins du Service de la voirie municipale et devront être rentrés par leurs propriétaires avant 8 h. 30.

Art. 2. — Le dépôt sur la voie publique des matériaux de démolition, de déchets industriels, de branches provenant d'élagages d'arbres, de matières provenant du débroussaillage de propriétés privées est interdit.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

L'attention de Messieurs les Importateurs est attirée sur le décret suivant qui est publié au J.O. de la colonie du 15 juin 1939.

Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Décret du 1<sup>er</sup> avril 1939).

La délibération du Conseil Privé ayant demandé une dérogation au décret du 21 août 1938 est rejetée ; par suite le décret du 21 août 1938 qui sera publié incessamment devient applicable.

Ce décret concerne les marchandises étrangères suivantes :

a) Les albums d'images et autres albums (à l'exclusion des albums illustrés en noir ou en couleurs avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie) nos 467 et 491 *ter* du tarif métropolitain des douanes) ;

b) Les couvertures d'albums photographiques et pour collections (n° 491 *bis* du tarif métropolitain des douanes) ;

c) Les images et impressions en décalcomanie sur papier ou carte (n° 469 *quinquies* du tarif métropolitain des douanes) ;

d) Les cartes postales (n° 469 *sexies* du tarif métropolitain des douanes) ;

e) Les impressions obtenues par les procédés lithographiques et assimilés, telles que gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, etc... y compris les calendriers et annonces commerciales, ainsi que les intérieurs d'albums pour photographies et à collections (nos 469, 469 *bis*, 469 *ter* et Ex 461 I à M du tarif métropolitain des douanes) ;

f) Les impressions typographiques et assimilées, comprenant les imprimés de tout genre, en noir ou en couleur, avec ou sans illustrations (nos 470 et Ex 461 I à M du tarif métropolitain des douanes) ;

g) Les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., en papier, carte ou carton, revêtus d'impressions (nos 469-470 et Ex 464 et 464 *ter* du tarif métropolitain des douanes) ;

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits dans la colonie pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

En ce qui concerne les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., cette indication consistera en une mention explicite en français ou en langue étrangère, spécifiant qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur lesdits articles, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

L'indication de l'origine de ces étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., pourra au surplus, être masquée lors de la présentation à l'acheteur des produits français ainsi habillés ou conditionnés.

Pour les marchandises désignées ci-après cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur ; albums à décalcomanies ; albums à constructions et autres albums ;

Ces matériaux seront transportés par les soins des propriétaires et à leurs frais, sur le terrain d'épandage de la Commune-mixte d'Uturoa.

Art. 3. — Il est formellement interdit, dans la zone comprise dans un rayon de deux cents mètres à partir du rond-point du wharf, c'est-à-dire du siège du Kuo Min Tang, inclus, à la Mission catholique, incluse, d'élever et de nourrir des bœufs, porcs, moutons ou chèvres.

Sur tout le reste du territoire de la Commune, cet élevage est toléré sous réserve de la mise en parcs situés à 30 mètres au minimum de toute habitation ou route.

Art. 4. — En dehors de la zone délimitée à l'article 3, les constructions couvertes de feuilles de cocotier, de pandanus ou autres sont autorisées sous réserve que ces constructions couvertes de matières combustibles seront distantes de 15 mètres au moins des limites de la propriété ou de 15 mètres de l'habitation voisine si le propriétaire limitrophe s'engage à ne pas construire lui-même de manière à diminuer cette distance.

Ces constructions ne pourront être édifiées à moins de cinq mètres de la voie publique.

Toute édification de ce genre sur le territoire communal devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Les demandes seront accompagnées, outre le plan de la construction envisagée, d'un plan en double exemplaire portant indication cotée des intervalles.

Les réparations aux constructions antérieures au présent arrêté ne pourront également être effectuées que sur autorisation préalable.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la Loi.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 17 juin 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 11 interdisant les campements nocturnes sous les galeries des maisons de commerce d'Uturoa.

(Du 10 juillet 1939)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa et notamment l'article 25,

Considérant que les campements nocturnes sous les galeries des maisons de commerce d'Uturoa constituent un danger constant pour la santé publique,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdits, à toute époque de l'année, les campements nocturnes sous les galeries des maisons de commerce d'Uturoa.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la Loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 10 juillet 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

Au bas de la première page de la couverture, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur, à 3 centimètres au moins du bord de l'album ;

b) Couvertures d'albums photographiques et pour collections ;  
Au verso de la couverture, en bas et à gauche ;

c) Tableaux-réclames, affiches, blocs pour calendriers imprimés recto ou verso, images, feuilles de découpage et de construction, décalcomanies en tous genres et autres impressions ;

Au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord ;

b) Petits calendriers et petites images à 2 millimètres au moins du bord ;

e) Cartes postales illustrées ; au recto (côté adresse), à l'emplacement de la ligne de séparation ;

f) Etiquettes : au recto, au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur ;

g) Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés : au recto, à 2 millimètres au moins du bord inférieur ;

h) Catalogues, prix-courants : au bas de la première page de la couverture, à 3 centimètres au moins du bord, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur ;

i) Petits catalogues et petits prix-courants, prospectus ne dépassant pas 14X18 : au bas de la première page de la couverture, à un centimètre au moins du bord, en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur ;

j) En-têtes de lettres, factures, cartes commerciales : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord, ou sur le côté gauche, à l'endroit habituel où s'inscrivent les firmes d'imprimeurs ;

k) Petites cartes commerciales : au recto, à deux millimètres au moins du bord ;

l) Enveloppes : sur la patte, à un centimètre au moins du bord ;

m) Habillages, boîtes, étuis, conditionnements : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit visible par l'acheteur, en bas, à un centimètre au moins du bord ;

n) Petits habillages, petites boîtes, petits étuis, petits conditionnements, dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum) : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas à deux millimètres au moins du bord.

Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine tous imprimés, catalogues, plans, dessins accompagnant l'outillage, les machines et le matériel importés de l'étranger.

NOTA. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1939 entreront en vigueur deux mois après sa publication au J.O.

La publicité en sera assurée par voie d'avis au J.O. de la colonie et d'affichage au bureau des douanes de Papeete ; de plus Messieurs les Vérificateurs voudront bien informer des nouvelles dispositions les importateurs habituels de ces marchandises.

## AVIS AUX IMPORTATEURS

(Marchandises japonaises).

Le Chef du Service des Douanes attire l'attention de Messieurs les Importateurs sur les dispositions d'un décret du 27 avril 1939 publié au J.O. de la colonie du 15 juin 1939.

Ce décret fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les Etablissements français de l'Océa-

nie prohibe toutes les marchandises d'origine japonaise non accompagnée d'un certificat spécial délivré au Japon et visé par les autorités consulaires françaises ou par l'attaché commercial au Japon.

La soie brute, le camphre naturel raffiné, les fils de soie pure écus, les soies grèges en pelotes et écheveaux ne tombent pas sous le coup des dispositions de ce décret.

Papeete, le 19 juin 1939.

*Le Chef du Service des Douanes,*

M. JAMMET.

## SERVICE DES DOUANES

### VENTE

aux enchères publiques.

**Mardi 8 Août 1939 à 9 heures**

*Sous les hangars de la Douane*

(Hangars d'importation)

Il sera procédé le **Mardi 8 août 1939**, à 9 heures, sous les hangars d'importation de la Douane à la Vente aux enchères publiques des marchandises ci-après provenant de saisies :

1 groupe électrogène "Deleo"

5 accumulateurs

18 litres de rhum local.

Ces marchandises seront adjudgées libres de droits, au comptant, sans escompte, au plus offrant et dernier enchérisseur et dans l'état où elles se trouvent. Elles devront être enlevées dans les 48 heures par les acquéreurs et à leurs frais.

Aucune réclamation ne sera admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de mesure, de nombre, de poids, pour erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou sa composition.

Papeete, le 25 juillet 1939.

*Le Chef du Service des Douanes,*

M. JAMMET.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCE JUDICIAIRE

Étude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE

Sur licitation et surenchère du sixième.

LE VENDREDI 29 SEPTEMBRE 1939.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, EN DEUX LOTS, les terres ci-après désignées, sises à Taaou, Hiva-Oa (archipel des Iles Marquises).

Aux requête, poursuite et diligence de :

M<sup>lle</sup> Puu Tauakaihoutu Rosalie, dite Rosalie Puu Toke, célibataire majeure demeurant à Atuona, île Hiva-Oa, archipel des Marquises ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Avenue Bruat, en l'Étude de M<sup>e</sup> A. Richecœur, Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Tauaooa Haapohu, épouse de M. Guégan, habile à se dire héritière de ses frères et sœurs décédés sans postérité, propriétaire, demeurant à Taaoa, île Hiva-Oa.

2<sup>o</sup>) M. Guégan, demeurant à Taaoa ;

Ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> G. Ahnne, demeurant à Papeete ;

3<sup>o</sup>) M. Nau ou Tafiau Maninei, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des nommés Hui Maninei et Pekatete Maninei, ses frères mineurs, tous demeurant à Atuona, Hiva-Oa ;

4<sup>o</sup>) M. Mapiau Maninei, cultivateur, demeurant à Atuona, Hiva-Oa.

5<sup>o</sup>) M<sup>lle</sup> Tehina Maninei, cultivatrice, demeurant à Atuona, Hiva-Oa.

6<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Rebecca Tehuanuvai, veuve de M. Puu Pahua, prise tant en raison de son usufruit sur les biens de son défunt mari, qu'en sa qualité de tutrice naturelle de ses enfants mineurs : Puu Naani, Puu Hauani, Puu Tahiatoua, Puu Poemioi, propriétaire, demeurant à Hapatoni, île Tahuata Marquises.

#### Désignation des biens à vendre :

Troisième Lot. — Terre "FAEKOUTEENA", sise à Taaoa, d'une contenance de soixante ares vingt centiares (60 a 20 ca), bornée au Nord par Mikaere Natu, au Sud par Nonemai, à l'Est par Kahueinui, à l'Ouest par Tahiaoahipu. Sur cette terre se trouvent deux cases. Elle est plantée de cocotiers et de maiore.

Quatrième Lot. — Terre "UPEKE", sise à Taaoa, d'une contenance de cinquante ares (50 a), bornée, au Nord par Tuitete, au Sud par Loremai, à l'Est par Fii Karoro et à l'Ouest par Natu et Tute - Ladite terre est plantée de cocotiers.

La vente des dites terres a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 29 octobre 1937, enregistrée et signifiée.

La poursuivante aura la faculté, si bon lui semble de réunir EN UN SEUL LOT les biens ci-dessus, après leur première adjudication, et de les faire remettre en vente sur une seule mise en prix formée par le montant total des adjudications déjà prononcées.

Par jugement du 9 juin 1939, M<sup>me</sup> Jeanne du Rivage Manlius a été déclarée adjudicataire du 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lots pour les sommes de 1.100 francs et 2.000 francs. Mais une surenchère du sixième a été faite par M. Jean Bervas, demeurant à Taiohae, Marquises, le 17 Juin 1939.

Et, par jugement du 7 Juillet 1939, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a validé la surenchère et ordonné que la revente des dits immeubles aurait lieu sur la mise à prix résultant de ladite surenchère.

Le Cahier des Charges, pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Troisième Lot. — Mille deux cent quatre-vingt-trois francs trente quatre centimes, ci..... 1.283 34

Quatrième Lot. — Deux mille trois cent trente trois francs trente quatre centimes, ci..... 2.333 34

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. Richecœur, Défenseur poursuivant à Papeete, le 18 juillet 1939.

M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

D'un acte sous signatures privées en date à Papeete du dix-neuf juillet mil neuf cent trente neuf enregistré le lendemain et déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le vingt-quatre du mois.

Il appert que Monsieur Georges Bambridge, négociant ainsi que Messieurs Oscar Haereraaroa - Francis Dexter - William Bambridge, employés de commerce, demeurant tous à Papeete, ont cédé à Monsieur Lionel Bambridge, Senior, leurs droits dans la Société Commerciale et Industrielle en nom collectif "BAMBRIDGE DEXTER & Co", constituée selon acte sous signatures privées du 30 mars 1920.

Ladite cession devant avoir ses effets entre cédants et cessionnaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent trente neuf.

Pour extrait :

L. BAMBRIDGE.

## SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE

Suivant délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 1939, la démission donnée par M. William BAMBRIDGE de ses fonctions de Président a été acceptée et M. Lewis HIRSHON a été élu Président.

Le Conseil a en outre délégué à M. Lewis HIRSHON les pouvoirs prévus par les articles 14, 15 et 16 des statuts de la Société.

Copie du procès-verbal de la délibération du 20 juin 1939 a été déposée au Greffe Commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, le 29 juin 1939.

NOTA. — La présente insertion est faite en remplacement de celle parue au *Journal officiel* du 30 juin 1939 où le nom de la Société est indiqué par erreur comme étant "Société Anonyme Française DE L'Océanie".

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'Administration :

### AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont avisés qu'à la date du Dimanche 6 août 1939 se tiendra l'Assemblée Générale annuelle au Siège Social, rue du Maréchal Foch, à 13 heures.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

Quand je dis :  
 "Garçon", UN  
**BERGER 45**

je **sais**  
 ce que je dis...

**BERGER 45**

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juin 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	23.0	30.3	26.7	0.4	2.7	-0.4	2.4	61	100	24.1	27.1	25.8	37.2	4.12	3.4	21.0	35.8	NE 5.5	»	NE 1	NE 4.5	E 5	NE 5
2	29.4	30.5	25.4	0.9	4.7	1.6	3.6	63	99	24.3	27.7	26.2	52.8	0.09	1.8	21.3	28.3	E 3.5	NE 3.5	SE 1	NW 1	E 1	NE 1
3	21.6	30.7	26.2	2.1	4.4	2.3	4.4	54	96	26.4	25.2	22.2	0.7	8.55	5.2	21.8	33.2	NE	» 4.5	NE 5	E 3.5	NE 5	E 1
4	22.4	30.8	26.6	3.7	5.2	1.7	4.4	48	82	22.2	25.5	17.8	»	8.34	5.0	20.0	29.0	SE 1	0	0	E 3	NE 2	SE 1
5	21.7	30.6	26.1	2.8	4.5	-0.7	0.9	62	90	18.8	26.7	25.8	0.5	1.12	3.7	18.5	39.0	SW 0.5	» 0.5	0	SW 0.5	NE 3	E 3.5
6	22.1	30.5	26.3	-0.7	1.1	-2.0	2.1	63	92	21.6	25.9	24.9	28.5	9.10	3.7	20.0	42.4	E 1	E 3	NE 1	N 3.5	N 3	E 1.5
7	21.2	30.7	26.0	-2.0	0.9	-1.3	1.3	60	92	25.5	28.6	27.0	2.7	5.57	3.0	21.0	36.4	E 2	E 3	E 3	W 3	W 1	0
8	22.4	29.4	25.9	0.9	2.8	0.3	2.8	62	90	22.6	25.9	26.1	»	9.46	3.2	19.8	39.2	SW 1	S 3.5	W 4	W 3.5	W 4.5	SE 1
9	21.4	29.9	25.6	2.3	3.6	1.1	2.7	50	90	22.8	27.9	27.1	»	10.05	3.3	18.2	41.5	SE 1	SE 1	0	NW 2.5	0	S 1
10	21.0	30.4	25.7	1.1	4.5	0.4	2.9	54	87	19.6	25.9	27.5	»	9.34	3.3	18.5	50.6	SE 1.5	0	0	NW 2	0	E 1
11	21.0	30.0	25.5	2.3	4.9	2.5	5.6	51	83	20.7	25.9	25.3	»	8.27	3.8	18.3	43.5	SE 1	SE 1	0	NW 2	N 2	S 1.5
12	20.1	30.5	25.3	5.1	8.0	4.9	7.6	50	78	18.1	24.4	22.3	»	10.20	4.1	16.4	43.4	SE 1	S 1	0	NW 2	NE 3	SW 0.5
13	20.7	30.3	25.5	6.8	8.9	5.5	7.1	53	91	20.8	25.8	26.8	G	10.35	3.4	17.5	42.6	S 1.5	SE 1	0	NW 2.5	W 2	0
14	21.1	30.4	25.8	5.7	7.6	4.3	6.0	54	94	21.3	29.0	24.6	G	9.50	4.2	18.2	41.0	SE 0.5	S 1	E 0.2	NW 3	NE 1	» 5
15	22.5	30.2	26.3	5.1	6.7	4.7	6.5	60	96	19.2	29.7	25.0	1.3	1.47	2.5	20.0	42.5	SE 4	0	0	N 1	0	SE 1
16	21.4	29.4	25.4	4.1	5.6	2.5	4.1	61	100	21.8	26.8	25.9	5.3	4.05	2.4	»	35.9	S 1	0	0	SW 1.5	E 1.5	S 1
17	20.4	30.3	25.4	2.7	3.3	0.7	4.3	60	99	17.8	26.8	24.3	3.6	4.16	4.0	17.5	34.7	SE 0.5	SE 0.5	W 0.2	E 7	E 9	E 4
18	22.2	30.4	26.3	2.8	5.1	1.2	3.9	48	85	20.5	24.8	21.9	»	4.49	5.4	19.6	35.0	E 2	E 0.5	E 3	NW 2	E 2	E 2
19	21.3	31.0	26.1	2.4	5.3	1.2	3.1	53	97	20.9	26.3	26.6	11.7	8.59	3.8	17.8	37.6	E 1.5	E 0.5	0	NW 1.5	N 4	N 0.5
20	22.0	30.4	26.2	1.5	3.6	1.1	2.4	54	83	23.1	27.5	24.5	3.0	5.00	3.4	21.0	36.2	E 3	E 2.5	E 1	N 1	0	SE 1
21	21.3	29.0	25.2	1.6	3.5	0.9	3.1	62	96	25.7	24.4	26.1	G	8.41	2.6	21.5	35.7	SE 2	» 0.5	S 1	SW 6	SW 7	E 0.5
22	20.6	29.8	25.2	1.7	3.5	0.7	1.9	53	82	21.4	25.5	25.6	»	10.13	3.2	18.6	38.0	E 1	0	0	SW 8	NW 1.5	SE 0.5
23	20.4	27.8	24.1	0.5	2.3	-0.8	0.7	51	78	19.1	23.5	21.7	»	9.53	5.1	18.0	37.7	S 1	» 3.5	SW 3	SW 6.5	SW 5.5	SW 3
24	18.8	29.5	24.1	-0.1	1.9	-0.5	2.0	46	78	15.8	21.7	22.8	»	6.35	4.4	15.6	35.8	SE 1	SW 3	S 0.5	NE 0.5	0	E 1.5
25	18.9	29.2	24.1	1.6	3.6	1.2	3.1	53	78	18.4	21.5	22.3	»	10.20	4.3	15.5	39.0	E 0.5	S 0.5	SE 0.2	NW 3	NW 1	SE 2
26	19.2	30.0	24.6	1.3	3.3	1.5	3.3	52	79	15.9	22.8	21.1	»	1.26	3.8	16.3	34.0	S 1	SE 0.5	0	E 1	SW 3	SE 1
27	20.8	29.7	25.2	1.7	2.1	0.5	2.8	61	83	21.6	27.2	26.7	3.3	8.02	3.9	17.8	41.2	E 1	E 1	NE 0.5	NE 4	NE 3	» 1
28	21.7	29.8	25.8	1.7	4.5	1.5	3.6	62	96	24.1	27.3	26.5	1.8	1.50	3.0	20.2	31.1	NE 3.5	S 3	E 0.7	E 1	NE 2.5	0
29	21.5	30.0	25.7	3.1	4.9	1.3	3.6	58	88	21.3	25.1	25.2	»	9.50	3.7	18.5	36.3	E 0.5	SE 1	0	W 3	W 2	SE 1.5
30	20.8	29.9	25.4	1.6	3.5	0.8	1.7	52	82	17.7	25.4	25.8	»	8.54	4.3	17.7	34.7	SE 2	S E	0	NW 3	W 3	SE 1
Total.	633.9	901.4	767.65	64.7	126.5	38.7	103.9	1571	2665	633.6	777.8	742.4	152.4	211.27	110.9	546.1	1131.2	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.13	30.05	25.59	2.16	4.22	1.29	3.46	55.7	88.8	21.12	25.93	24.75	»	7.03	3.70	18.83	37.71	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		12	1	1	4	17	3

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NEBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	250	18	7.45	ENE 10						10	23	6	17	Averses 15.25, 17.30. Pluie 22.40 à 24.
2	164	17								10		10 tr	10, 13	T. 7, 10, 12. O. 13 à 14. T. 15 à 17. P. O à S. A. 8.30, 10.40, 10.55 (1).
3	274	19	9.15	ENE 16	NE 11	NE 13	NW 3	N 8	N 11	10 tr	7, 8	tr	11, 14 à 20	Averse 7, 7.50.
4	82	11	8.45	E 5	NE 12	NNE 12				10 tr	23	3	10	Rosée. Halo solaire 8.
5	87	9	8.45	E 7	ESE 10	NE 14	NNE 14	N 14		10	12, 18	1	17	R. Av. 11, 18.20, 18.45. G. 19, 22. 10. H. sol. 14 à 15.
6	156	14	8.15	NE 6	NNE 9	NE 13	NNE 9	N 9	NW 14	5	13, 16, 17	tr	9 à 15	G. 7.30. Pl. 21.50 à 22.30. Halo sol. 16, 17. Gr. 22.
7	148	15								10 tr	10, 11, 14	1	24	Av. 0, 1.30, 10.30, 17.45. Grain 6.15.
8	242	15	7.15	WSW 5	W 6	W 5	WNW 7	NW 17		7	8	tr	12, 13, 21	Rosée.
9	82	7	7.30	S 3	NW 3,5	WNW 10	WNW 9,5	W 8,5	W 14	7	9	2	7, 8	Rosée.
10	110	10	8.30	NNW 1,5		SW 5,5	W 10,5	WSW 8	SW 11	7	16	tr	7 à 10, 21	Rosée.
11	95	7	7.15	SSW 2,5	SW 3,5	W 5,5	WSW 4	SW 1,5	SSW 3,5	6	13, 16	tr	7 à 10, 21	Rosée.
12	87	9	7.30	ENE 5,5	NNW 4	E 3	W 1	E 3	ENE 2	6	13	tr	7	Rosée.
13	96	11	7.15	ESE 5	E 6	SSW 5	ESE 4	ENE 7	ENE 3,5	8	17	tr	7 à 11, 21	Rosée. G. 20.45.
14	91	10	7.30	E 5	ESE 4	E 12	E 16	ESE 8,5	ENE 7	6	23	tr	7 à 10, 14	Rosée. G. 23.
15	68	8	8.00	ENE 7	E 12					10	14, 15	2	7	Rosée. Averse 13.30. Pluie 15 à 16.
16	82	9	7.30	ENE 10	E 10,5	E 6	SE 8	ESE 3	NE 14	10 tr	12 à 14, 17	tr	1, 8	G. 11. Averses 11.20; 12.40, 17.25. Gouttes 16.20.
17	250	20	7.45	E 13	ENE 14	NE 12				10	14, 15	7	7	Pl. 13.15 à 14.45, 15 à 16. Av. 16.40. Gr. 14.50. Ec. s.
18	174	12	7.15	ENE 7,5	NE 5,5	ENE 4	N 3,5	N 3,5	NNW 7	10	7	tr	20, 23	Halo solaire 8, 9, 15, 16.
19	127	13	7.30	ENE 4,5	ENE 6,5	NE 7,5	ENE 2	NE 6	W 2	10	21	5		Rosée. Averses 12.45, 21.15. Halo solaire 14.
20	135	11	7.00	N 8,5	NNE 14	NNW 3,5				10 tr	8 à 14, 17	6	15	Gouttes 1.10, 2.25. Grain 23.45.
21	187	22	7.15	W 5,5	NW 6,5	W 8,5	W 15			5	16	tr	8, 12, 17	Averse 5. Gouttes 7.05.
22	74	7	7.15	N 1	WNW 7	WSW 5	SSW 6,5	SSW 7	WNW 4	2	16, 17	tr	7 à 13	Rosée.
23	279	23	8.30	WSW 6	W 5	WSW 9	WSW 7,5	WNW 5	SW 9	5	8, 11	tr	9, 12 à 16	Rosée.
24	124	15	7.45	SSW 6	SSW 5,5	W 12,5	WSW 11	W 11,5	W 5,5	10 tr	17	tr	8	Rosée.
25	116	10	8.15	WSW 3	WNW 6	WSW 4	WNW 4	WNW 8	E 6	4	12	tr	7, 8	Rosée.
26	82	8	7.45	NE 6	NNE 7					10	11, 12	2	23	Rosée.
27	156	16	7.15	ENE 9	NNE 6	ENE 3	WSW 2			8	12	tr	16, 17, 18	Rosée.
28	152	15	7.45	ENE 11	NE 7					10	6, 10	4	17, 23	Av. 0.15, 3.35, 6.30, 10, 14.30.
29	102	9	8.45	E 7	SSE 8					6	21	tr	7 à 10, 23	Couronne lunaire 21.
30	127	15	7.45	E 5,5	E 8	NE 5	NE 1,5			10 tr	17, 19, 20	tr	9, 10	Halo solaire 15.16. Couronne 15. Cour. lun. 19, 20.
Total	4.169									242		49		
moyenne	439,0									8,1		1,6		(1) Av. 13, 13.45. Pl. 15 à 16. Av. 16.45, 20.40, 22.15. Ec. soir

N.B. — Les heures indiquées sont en temps local, ; pour avoir le temps en G.M.T. ajouter 10 h.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.